

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

2013

24 déc.... Arrêté interministériel n° 02/MINAGRI/MPMEF
MPMB fixant le niveau des taxes et redevances
au titre de la campagne café 2013-2014. 324

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces. 325

PARTIE OFFICIELLE
2013 ACTES PRESIDENTIELS
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2013-484 du 2 juillet 2013 portant institution des recettes forestières non fiscales au sein du ministère des Eaux et Forêts.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre des Eaux et Forêts et du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2011-402 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Eaux et Forêts, tel que modifié par le décret n°2012-40 du 20 janvier 2012 ;

Vu le décret n° 2012-625 du 6 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 944/MEF/DGTCP/CE du 22 septembre 2009 modifiant l'arrêté n°450/MEF/DGTCP/PGT-CE du 22 novembre 2004 portant création d'une régie de recettes et d'avances auprès du ministère des Eaux et Forêts ;

Vu l'arrêté n° 540/MEF/CAB du 25 octobre 2011 portant approvisionnement et répartition des recettes d'avances spéciales de la régie du ministère des Eaux et Forêts ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le présent décret définit les différents types de recettes non fiscales au sein de la régie du ministère des Eaux et Forêts.

Art. 2. — Les recettes non fiscales portent sur les activités et sources suivantes :

- vente des documents d'exploitation forestière ;
- vente des documents statistiques ;
- taxes d'acquisition des agréments d'exportation ;
- taxes d'acquisition des agréments et de renouvellement des permis de produits secondaires et résidus de bois ;
- temps supplémentaires, en abrégé TS, payés dans les inspections de contrôles des produits ligneux dans les ports de San Pedro et d'Abidjan;

— pénalités et amendes perçues au compte des infractions forestières (procès-verbaux) ;

— ventes des produits forestiers saisis ;

— part de l'administration forestière des redevances au titre des Travaux d'Intérêt général, en abrégé TIG ;

— pénalités de reboisement émises par la direction du Reboisement et du Cadastre forestier ;

— pénalités dues au dépassement de quota ;

— redevances issues des permis spéciaux (coupe, ramassage) ;

— frais de visite du zoo d'Abidjan et du jardin botanique de Bingerville ;

— redevances relatives au prélèvement de l'Eau ;

— frais de bornage de forêts déclassées ;

— frais d'exportation de tous produits forestiers par voies aérienne et terrestre ;

— toutes autres recettes générées par les directions centrales et les services déconcentrés du ministère des Eaux et Forêts.

Art. 3. — Les prix des différentes prestations au sein de la régie des recettes et d'avances du ministère des Eaux et Forêts sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des Eaux et Forêts et du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Art. 4. — Le ministre des Eaux et Forêts et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Korhogo, le 2 juillet 2013.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2013-646 du 13 septembre 2013 portant nomination d'un conseiller à la Présidence de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2012-243 du 13 mars 2012 portant nomination d'un ministre d'Etat et de ministres à la Présidence de la République ;

Vu les nécessités du service,

DECRETE :

Article premier. — M. TANON Assiéluou Félix est nommé conseiller à la Présidence de la République.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, secrétaire général de la Présidence de la République, le ministre, directeur de Cabinet du Président de la République et le ministre chargé des Affaires présidentielles assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 13 septembre 2013

Alassane OUATTARA.

LOI n° 2014-133 du 24 mars 2014 portant création d'un ordre national des sages-femmes et des mateuticiens de Côte d'Ivoire.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :